Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2020-29/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 150/AP/LA/BIDC/EBID/10/2020 conclu à Ouagadougou le 13 octobre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réalisation de vingt- sept (27) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) neufs dans les régions de la Boucle du Mouhoun et des Hauts Bassins au Burkina Faso

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 020-2157/PM/SG/DGPJ/bc du 30 octobre 2020 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n°150/AP/LA/BIDC/EBID/10/2020 conclu à Ouagadougou le 13 octobre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réalisation de vingt- sept (27) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) neufs dans les régions de la Boucle du Mouhoun et des Hauts Bassins au Burkina Faso ;

Vu l'Accord de prêt susvisé;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 020-2157/PM/SG/DGPJ/bc du 30 octobre 2020 reçue et enregistrée le 05 novembre 2020 sous le n° 027 au greffe du Conseil constitutionnel, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 150/AP/LA/BIDC/EBID/10/2020 conclu à Ouagadougou le 13 octobre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réalisation de vingt- sept (27) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) neufs dans les régions de la Boucle du Mouhoun et des Hauts Bassins au Burkina Faso :

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 3, du règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

Considérant que l'Accord de prêt soumis au contrôle de constitutionalité comporte un préambule, dix articles et deux annexes;

Considérant que l'Accord de prêt n° 150/AP/LA/BIDC/EBID/10/2020 conclu à Ouagadougou le 13 octobre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réalisation de vingt- sept (27) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) neufs dans les régions de la Boucle du Mouhoun et des Hauts Bassins au Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, et pour le compte de la Banque par Dr George Agyekum DONKOR, son Président, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide:

Article 1er:

l'Accord de Prêt n° 150/AP/LA/BIDC/EBID/10/2020 conclu à Ouagadougou le 13 octobre 2020 entre le Burkina Faso et la Banque d'investissement et de développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet de réalisation de vingt- sept (27) systèmes d'adduction d'eau potable (AEP) neufs dans les régions de la Boucle du Mouhoun et des Hauts Bassins au Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2:

la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2020

où siégeaient :

Président

Membres

Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.